

# OMPI



PCIPD/4/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 mars 2005

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITE PERMANENT DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT EN RAPPORT AVEC LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Quatrième session**  
**Genève, 14 et 15 avril 2005**

**SYNTHESE DES ORIENTATIONS GENERALES, DES DOMAINES PRIORITAIRES  
ET DES PROJETS EN CE QUI CONCERNE LA CONTRIBUTION DE L'OMPI  
A LA REALISATION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DES PAYS  
EN DEVELOPPEMENT**

*Document établi par le Bureau international de l'OMPI*

### **I. OBJECTIFS DE L'OMPI EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

1. Les priorités et orientations de l'OMPI dans le cadre de ses activités de développement ont connu un tournant majeur depuis la dernière réunion du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD), tenue en octobre-novembre 2002. Si l'objectif initial, à savoir apporter une assistance juridique et technique aux pays en développement, reste maintenu, depuis 2004, l'accent a été mis en particulier sur la collaboration étroite avec les gouvernements des pays bénéficiaires de l'aide en vue de mieux leur permettre de tirer matériellement parti de leurs actifs de propriété intellectuelle. Dans un contexte de profondes mutations, le présent document vise à mettre en évidence les orientations générales, domaines prioritaires et projets actuels et futurs définis par l'Organisation dans ses objectifs de développement et fondés sur l'utilisation de la propriété intellectuelle.

2. Dans cette optique, les programmes et activités menés actuellement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), destinés à être intensifiés au cours de l'exercice biennal 2006-2007, visent essentiellement à aider les pays en développement à se doter de technologies et à créer des actifs de propriété intellectuelle, sources de recettes et d'emplois, en intégrant des stratégies de propriété intellectuelle dans leurs objectifs de développement durable et en les mettant en œuvre. Dans un tel contexte, le développement durable implique la définition d'un juste équilibre entre les objectifs économiques et les aspirations sociales. Par ailleurs, l'OMPI inscrira ses activités et programmes dans le cadre des objectifs de développement pour le millénaire définis par les Nations Unies et continuera d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers des pays les moins avancés (PMA)\*.

3. La quatrième session du PCIPD se tient à un moment crucial dans l'évolution du système de la propriété intellectuelle, marqué par les débats en cours au sein de l'OMPI, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que dans d'autres instances internationales.

4. Les chapitres ci-après ont trait aux moyens susceptibles d'être mis en œuvre par les pays en développement pour exploiter des actifs de propriété intellectuelle au service de leur développement économique, social et culturel, dans une économie fondée sur le savoir. Ils portent également sur les programmes d'action concrets mis en place par l'Organisation à cette fin, et sur la manière dont il est prévu de les renforcer au cours des deux prochaines années.

## II. ÉLABORATION DE STRATÉGIES ET POLITIQUES NATIONALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5. Depuis 2004, l'OMPI s'est employée essentiellement à aider les pays en développement membres de l'Organisation à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à créer, détenir et exploiter des actifs de propriété intellectuelle aux fins du développement économique, social et culturel.

6. La propriété intellectuelle devient un instrument au service du développement économique lorsqu'elle est intégrée à des stratégies bien définies, élaborées au niveau national ou régional ou par des entreprises, en vue d'encourager et d'appuyer l'innovation et la créativité. Actuellement, un certain nombre d'États membres sont en train d'élaborer, ou ont élaboré, de telles stratégies, qu'elles soient dénommées plans d'innovation ou stratégies de propriété intellectuelle pour la science et la technologie, la promotion des investissements, l'accès aux médicaments à un coût abordable ou la promotion de la culture et de la créativité.

7. Il est de plus en plus largement admis que la propriété intellectuelle doit être inscrite dans le contexte plus large des ressources et actions engagées par un pays afin de donner des moyens accrus à ses chercheurs, scientifiques, auteurs, artistes, ingénieurs, chefs d'entreprise, musiciens, éditeurs et autres créateurs, dans leurs domaines d'activité respectifs. En substance, il convient d'intégrer une politique en matière de propriété intellectuelle aux autres

---

\* Pour avoir un aperçu de la nature, de la portée et du nombre des activités menées, veuillez consulter les documents A/40/2 (pages 79 à 97 et 102 à 110) et A/40/3 (pages 28 à 38 et 40 à 44).

politiques et programmes mis en œuvre. Cela permettrait d'assurer, dans les pays en développement, la création et l'existence d'un environnement globalement favorable, permettant d'associer les orientations en matière de propriété intellectuelle à des politiques appropriées sur les plans culturel, social et éducatif, ainsi que dans les domaines des investissements et de la politique budgétaire. Par exemple, une politique d'appui à la propriété intellectuelle ne favorisant pas le financement des activités scientifiques risque de ne pas donner de résultats positifs sur le plan économique. À l'inverse, une stratégie régionale ou nationale, ou mise en œuvre par une entreprise, visant à encourager par des moyens efficaces et concrets la réalisation d'activités scientifiques et à favoriser l'utilisation du système de la propriété intellectuelle par les scientifiques, est susceptible d'aboutir au renforcement de l'environnement scientifique.

8. Les activités de l'OMPI dans ce domaine sont à présent axées sur les mesures d'encouragement et la fourniture de services d'expert aux États membres désireux d'élaborer des stratégies de propriété intellectuelle dans le cadre de plans nationaux ou régionaux d'innovation pour la promotion de la science, de la technologie et des industries culturelles. L'Organisation apporte une aide concrète en menant des enquêtes nationales sur l'état du système de la propriété intellectuelle, notamment par une évaluation des actifs de propriété intellectuelle. À cette fin, elle s'attache en particulier à élaborer des méthodes et mesures susceptibles d'aider les pays à évaluer leur système de propriété intellectuelle et à déterminer les éléments faisant défaut ou qu'il convient de renforcer.

9. Ainsi, une stratégie et un plan d'action connexe peuvent être adoptés afin de mobiliser toutes les ressources susceptibles d'être mises à disposition par les organismes publics et d'autres partenaires de premier plan dans le secteur non gouvernemental et dans le milieu des affaires. L'étape suivante consistera à recenser les domaines où des améliorations et des perfectionnements pourront être apportés, par exemple en favorisant le renforcement des capacités des professionnels dans les secteurs concernés, en simplifiant l'accès au système à un coût abordable, en faisant mieux connaître les services de propriété intellectuelle aux utilisateurs potentiels, en favorisant l'octroi de financements aux utilisateurs du système, en facilitant la conclusion d'accords de licence et en valorisant la propriété intellectuelle. En collaboration étroite avec les gouvernements concernés, des stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration dans un certain nombre de pays de toutes les régions concernées. Ce nouveau domaine d'activité a suscité des réactions enthousiastes de la part des pays participants.

10. Grâce à des politiques et stratégies en matière de propriété intellectuelle visant à appuyer les efforts déployés par les organismes culturels et éducatifs et les instituts de recherche tant publics que privés, ces derniers sont en mesure d'élaborer et de gérer des actifs de propriété intellectuelle. L'OMPI aidera ces organismes spécialisés à définir et à mettre en œuvre des politiques de propriété intellectuelle appropriées, de sorte qu'ils puissent protéger, gérer et exploiter aussi bien les résultats de leurs recherches que d'autres types d'actifs, qui pour être incorporels n'en sont pas moins précieux.

11. Les activités de l'OMPI dans le domaine des stratégies et politiques en matière de propriété intellectuelle seront essentiellement axées sur des projets et des résultats concrets. L'accent sera notamment mis sur des projets pilotes, des études d'experts, le renforcement des capacités et l'élaboration d'instruments utiles, susceptibles de répondre aux besoins concrets et de relever les défis posés sur le plan économique. Seront notamment concernés les industries culturelles ou du droit d'auteur, le secteur du tourisme et celui de la santé, ainsi que les stratégies en matière de marques dans le domaine de l'artisanat.

### III. UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LE MARCHÉ : PRATIQUES RECOMMANDÉES, ÉTUDES ET ENQUÊTES

12. L'élaboration de stratégies nationales appropriées encourage l'utilisation systématique de la propriété intellectuelle sur le marché en respectant les normes des affaires. Dans l'économie du savoir, la propriété intellectuelle, proposée sur le marché sous la forme de produits et de services, est encore plus à même de créer de la valeur économique pour ses titulaires et pour l'ensemble de la société. Afin d'aider les pays en développement à tirer parti des avantages découlant de leurs actifs de propriété intellectuelle, l'OMPI met l'accent sur le fait que la modernisation des infrastructures doit être complétée par une aide dynamique aux innovateurs, entreprises, organismes de recherche publics et universités afin de leur permettre d'évaluer et de tirer parti au mieux de leurs actifs.

13. De nombreux pays en développement commencent à utiliser le système de la propriété intellectuelle dans une optique de développement économique. S'il peut être trop tôt pour faire la synthèse des données d'expérience des différents pays, de nombreux exemples d'utilisation efficace de la propriété intellectuelle peuvent être recensés dans les pays en développement, ce qui démontre que l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle joue un rôle essentiel dans le développement économique, en particulier dans le cadre des activités commerciales. Le partage de ces données d'expérience pourrait constituer un instrument précieux pour les pays et organismes désireux de dresser l'inventaire de leurs propres actifs de propriété intellectuelle et d'élaborer des plans détaillés.

14. Dans l'économie fondée sur le savoir, la croissance économique peut être stimulée par une utilisation efficace de la science, de la technologie, du droit d'auteur et par le développement des industries culturelles. Les gouvernements des pays en développement constituent les plus importantes sources de financement de la recherche scientifique et technique et, utilisés de façon efficace, la plupart des actifs de propriété intellectuelle créés peuvent constituer un puissant facteur d'incitation pour le secteur industriel. Les politiques menées par les gouvernements peuvent également orienter l'affectation des ressources publiques aux domaines prioritaires tels que la science, l'éducation et le renforcement des capacités locales dans le domaine de la technologie, y compris en ce qui concerne les savoirs traditionnels. Les priorités gouvernementales en matière de recherche peuvent être combinées à la planification commerciale et aux objectifs de développement. L'enjeu est d'établir un lien effectif entre, "en amont", la recherche financée par les fonds publics et, "en aval", l'utilisation commerciale des résultats de cette recherche, en encourageant l'introduction sur le marché des innovations obtenues.

15. Il est essentiel de définir les priorités, car des pressions concurrentes s'exercent sur les ressources limitées des pays en développement. En conséquence, les dépenses globales en matière de recherche-développement sont souvent insuffisantes. Dans une telle situation, les droits de propriété intellectuelle peuvent constituer une forte incitation à l'investissement privé dans la recherche. L'augmentation des recettes tirées de la commercialisation des produits ayant rencontré du succès accroîtrait les ressources disponibles pour la recherche-développement dans l'avenir.

16. C'est pourquoi, l'OMPI a lancé des projets destinés à aider les pays en développement à établir un lien effectif entre la recherche menée dans des instituts de recherche déterminés, financés par des fonds publics, et les priorités économiques. Ces projets visent à favoriser le recensement des priorités nationales en matière de recherche en associant la recherche à la mise au point des produits. Par ailleurs, des mesures d'incitation ont été proposées en vue

d'encourager les scientifiques dans les organismes de recherche publics à commercialiser les résultats de leurs travaux et à créer des synergies dans le cadre de réseaux regroupant des instituts de recherche situés aussi bien dans des pays en développement que dans des pays développés.

17. Dans un environnement commercial national et mondial fortement concurrentiel, les droits de propriété intellectuelle font partie intégrante du capital intellectuel d'une entreprise. Il apparaît clairement que la propriété intellectuelle protégée par des droits est de plus en plus utilisée comme garantie pour mobiliser des fonds aux fins d'une expansion commerciale ou d'une amélioration de la qualité des produits ou des services. De même, une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle faciliterait l'accès aux moyens de financement et en réduirait le coût. La mise en œuvre de stratégies efficaces d'application des droits et de lutte contre les atteintes à ces droits permet également de mieux les sauvegarder, étant donné qu'une large utilisation dans un pays d'éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle non seulement sape la confiance des investisseurs dans l'économie nationale, mais réduit aussi les possibilités qu'ont les créateurs et innovateurs locaux d'exploiter efficacement leurs droits, favorisant ainsi le développement économique.

18. Les actifs créés par les brevets, le droit d'auteur, les marques ou les dessins et modèles sont susceptibles de stimuler les activités des grandes comme des petites et moyennes entreprises (PME) qui peuvent en tirer parti dans le cadre de leurs transactions aux fins de la concession sous licence d'éléments de propriété intellectuelle. La commercialisation de ces actifs permet à une société d'avoir accès aux idées novatrices d'une autre entreprise grâce à la concession croisée de licences.

19. Les marques de produits et de services, les marques de certification, les marques collectives et les indications géographiques peuvent jouer un rôle stratégique sur le plan économique. Judicieusement élaborées, les marques peuvent se révéler précieuses dans le cadre d'une transaction financière telle qu'une fusion ou acquisition, leur valeur pouvant être supérieure à celle des actifs corporels.

20. Dans le cadre de son programme de renforcement des capacités des PME et des organismes d'appui à ces dernières, l'OMPI collabore avec les institutions compétentes dans les pays en développement, afin d'assurer que les politiques et programmes à l'intention des PME prennent en considération le système de propriété intellectuelle comme un instrument leur permettant de mieux mettre en valeur leurs produits et services et d'accroître leur compétitivité. Les études en cours sur l'utilisation du système de la propriété intellectuelle par les PME dans un certain nombre de pays en développement faciliteront l'identification des obstacles actuels et le recensement des secteurs susceptibles de tirer parti d'une utilisation plus large et plus efficace du système. L'Organisation s'attachera en priorité à permettre aux PME ayant un potentiel d'exportation à valoriser leurs produits et services grâce à l'utilisation des actifs de propriété intellectuelle.

21. Les pays en développement disposent d'une quantité considérable d'actifs culturels, corporels ou intangibles, et leurs populations possèdent des savoirs culturels et traditionnels très étendus. La carte mondiale des industries culturelles indique que, bien qu'il se soit réduit au cours des dix dernières années, un fossé en matière de savoirs et d'information sépare toujours les pays en développement des pays industrialisés. Dans de nombreux pays en développement, les industries culturelles ne sont même pas considérées comme un secteur d'activité économique. Parfois, la définition de ce secteur d'activité n'est pas aisée et, compte tenu de cette absence de cadre conceptuel commun, il est difficile pour les responsables de

l'élaboration des politiques de trouver des solutions efficaces aux problèmes posés et de concrétiser le potentiel économique des activités culturelles. L'OMPI a élaboré une méthode d'évaluation de la contribution des industries du droit d'auteur à l'économie en matière de création de valeur ajoutée et d'emplois, et dans le domaine du commerce extérieur. Cette méthode, mise à l'essai avec succès dans un certain nombre d'États membres, a donné à ces pays des preuves tangibles du potentiel du secteur culturel. Des instruments analogues seront élaborés et mis à la disposition des États membres, afin de faciliter la prise en considération des industries culturelles dans les plans nationaux de développement.

22. Chaque région propose sur le marché la culture, les produits et les compétences qui lui sont propres. Ces éléments constituent la partie visible de la diversité culturelle et de la tradition. Compte tenu de leur composante intellectuelle et créative, de leur base sociale et de leur incidence économique positive, les produits fondés sur le droits d'auteur constituent, pour les pays en développement possédant de riches traditions folkloriques et artistiques, une ressource au potentiel économique considérable. Du point de vue tant matériel qu'économique, il est essentiel de transformer les actifs culturels traditionnels dynamiques en une source de création d'emplois, d'augmentation des recettes et de développement d'un tourisme durable.

23. Toutefois, ce domaine d'activité continue d'être négligé. L'OMPI s'emploie à attirer l'attention des pays en développement sur l'urgente nécessité d'exploiter leurs ressources nationales et à les aider à retirer des avantages économiques de la créativité artistique nationale. Cette question revêt un intérêt particulier pour de nombreux pays en développement dont les moyens sont limités, car le seuil d'investissement requis est peu élevé et l'accès à ces ressources ne nécessite pas un niveau important d'innovation technologique ou une infrastructure industrielle de pointe. En outre, grâce à l'utilisation d'outils de propriété intellectuelle appropriés, il est possible de créer des produits et des services caractéristiques, permettant de préserver et de commercialiser les traditions et expressions artistiques.

24. À une époque où les nations doivent tirer parti de leurs richesses dans tous les domaines, les États ont pris conscience que les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et leur protection offrent un vaste potentiel de création de richesses et de savoir-faire. Des avantages en découlent également sur le plan social, ces éléments constituant une part importante du patrimoine culturel et de l'identité historique des communautés vivant dans les pays en développement. La possession de ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à leur utilisation durable donne aux pays en développement concernés un avantage comparatif et permet à ces pays dotés d'une riche biodiversité de participer plus efficacement aux marchés mondiaux.

25. L'OMPI continuera de mener des travaux de fond sur les aspects relatifs à la dimension commerciale de la protection des savoirs traditionnels et du partage des avantages découlant des ressources génétiques. Des stratégies fondées sur les savoirs des peuples autochtones ont ainsi été proposées.

26. Les expressions culturelles traditionnelles (ou expressions du folklore), telles que la musique, les objets d'artisanat et les dessins et modèles, sont une source de créativité contemporaine et peuvent contribuer au développement des communautés traditionnelles grâce à la création d'emplois locaux, la valorisation des compétences, le tourisme culturel et les entrées de devises provenant de la vente des produits de la communauté. En assurant la protection juridique de la créativité fondée sur la tradition, la propriété intellectuelle peut permettre aux communautés de commercialiser leurs créations traditionnelles et d'écartier les

concurrents parasites. La commercialisation des objets d'artisanat contribue aussi à accroître la demande et à permettre aux communautés de faire reconnaître leur identité culturelle et de la renforcer. Actuellement, de nombreuses entreprises, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes, dans les pays développés comme dans les pays en développement, créent des richesses à partir de formes et de matériels issus des cultures traditionnelles. Ainsi, des industries viables dans le domaine de l'édition, de la musique, de l'audiovisuel, de la radiodiffusion et de la mode voient le jour et prospèrent dans des pays en développement du monde entier.

27. La mise en œuvre des activités susmentionnées permet aux responsables politiques et aux communautés autochtones des pays en développement de prendre part au débat international sur la question, ce qui facilite la mise au point de politiques et programmes d'appui appropriés, fondés sur les objectifs nationaux de développement.

#### IV. INTENSIFICATION DES ECHANGES TECHNOLOGIQUES

28. L'OMPI aide les États membres qui sont des pays en développement à renforcer leur capacité à participer au transfert et à l'échange de technologie entre pays (l'échange s'opérant dans les deux sens) et à en tirer profit. Dans l'économie du savoir, participer pleinement aux échanges technologiques présuppose que l'on soit en mesure de négocier en connaissance de cause et que l'on ait un nombre suffisant de professionnels rompus aux transactions commerciales portant sur les technologies.

29. La force de négociation tient à la capacité d'offrir des marchés, une rémunération financière, du personnel qualifié ou des actifs incorporels (propriété intellectuelle ou savoir-faire). Pour de nombreux pays en développement, l'acquisition de technologies uniquement fondée sur un marché important ou sur la rétribution financière n'est pas une option réaliste, car ce ne sont pas de grands pays sur le plan territorial ou démographique et ils ne disposent pas des ressources voulues pour l'achat de licences d'exploitation. La meilleure solution pour eux est donc de conclure des accords de licence dans lesquels celui qui concède une technologie de valeur est attiré par une combinaison d'éléments : de nouveaux marchés, la protection de sa propriété intellectuelle et la perspective de prestations liées faisant intervenir des savoir-faire et du personnel qualifié locaux, susceptibles d'ajouter de la valeur à l'actif de propriété intellectuelle d'origine.

30. On le voit, la réussite du transfert de technologie dépend avant tout de la mise en œuvre, dans le pays en développement considéré, d'une stratégie globale visant la création, l'acquisition et l'exploitation d'actifs de propriété intellectuelle. Cette stratégie doit se fonder sur la valorisation du capital humain et sur des politiques volontaristes visant à renforcer la capacité locale de recherche-développement et la collaboration entre le secteur public et le secteur privé. Une combinaison de transfert et d'échange de technologie valorisant les technologies et les savoir-faire locaux peut devenir un outil important pour les pays en développement. À l'inverse, les pays en développement qui ne posséderaient pas d'actifs de propriété intellectuelle ni de savoir-faire propres, ce qui permet un échange de valeur, continueront à rencontrer de sérieuses difficultés non seulement pour accéder à des technologies d'origine étrangère mais aussi pour implanter et faire fructifier des entreprises exploitant des technologies endogènes.

31. Le soutien que les pays en développement reçoivent de l'OMPI pour la création, l'acquisition et l'exploitation d'actifs de propriété intellectuelle contribue à améliorer leur position commerciale dans le processus de transfert et d'échange de technologie. L'OMPI

propose par ailleurs des programmes de renforcement des capacités destinés à faciliter les transferts et les échanges de technologie dans les pays en développement. Le transfert de technologie s'opère d'une partie à une autre au moyen de licences d'exploitation d'objets de propriété intellectuelle et d'accords portant sur des savoir-faire, ces derniers prenant généralement la forme de contrats de formation ou de coentreprises. De surcroît, la coentreprise, l'accord de partenariat ou l'accord de fabrication et distribution sont des formules dans lesquelles le transfert de technologie d'un partenaire à un autre peut s'opérer de façon informelle étant donné que les employés travaillent ensemble. Pour participer à des transactions de cette nature, le partenaire qui est un pays en développement doit avoir des négociateurs confirmés ayant reçu une formation en ce qui concerne les licences de propriété intellectuelle, le maniement des outils d'évaluation des actifs de propriété intellectuelle, la commercialisation et la distribution et les marques de produits ou de services à l'échelon national ou régional.

32. Outre les échanges technologiques, la concession de licences sur des objets de droit d'auteur et de droits connexes peut être un important instrument de croissance économique et de partage de la culture, des connaissances et de l'information. Des institutions culturelles telles que des musées et des services d'archives locaux pratiquent à la fois l'exploitation sous licence et la concession de licences d'exploitation de contenus protégés par le droit d'auteur, ceci pour établir et entretenir une présence numérique et mener une activité commerciale dérivée, à l'appui de leur mandat culturel.

33. Concrètement, pour renforcer le transfert et l'échange de technologie, l'OMPI accorde une attention particulière aux activités suivantes :

a) Appui à la création et à la gestion d'actifs de propriété intellectuelle dans les institutions de recherche : le programme de l'OMPI va rester axé sur des activités concrètes et pratiques visant les institutions de R-D, d'enseignement et de commerce des pays en développement, là où il y a un fort potentiel pour générer des actifs de propriété intellectuelle. On s'efforcera tout particulièrement d'aider les institutions de recherche de ces pays à forger des liens plus forts avec les administrations nationales de la propriété intellectuelle pour améliorer la sensibilisation et pour développer des synergies entre la science, les entreprises et les organismes publics d'appui.

b) Création de réseaux de centres de recherche : des groupements solides d'institutions de recherche et d'entreprises privées facilitent le transfert et l'échange de technologie, or il faut bien constater qu'aujourd'hui la plupart des centres de recherche dans les pays en développement souffrent d'une infrastructure de recherche inadéquate. Cela tient au faible niveau d'investissement dans la propriété intellectuelle et de connaissance de celle-ci et à l'absence d'appui juridique, financier et professionnel pour l'utilisation du système de la propriété intellectuelle sur le plan national et à l'échelon international. En outre, certaines institutions de recherche sont sérieusement handicapées par la difficulté à conserver leur personnel qualifié et par d'autres contraintes au niveau des ressources.

c) Développement des capacités en matière de concession de licences de propriété intellectuelle : l'OMPI continuera à aider les États membres à former un pool de professionnels à la négociation de licences, selon une méthodologie consistant à former des formateurs parmi le personnel local. Un pas important dans cette direction a été la publication de guides sur le transfert de technologie et la concession de licence dans le domaine du droit d'auteur.



## V. RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS ET VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES

34. L'utilisation de la propriété intellectuelle comme facteur déterminant dans le processus de développement doit s'appuyer sur un renforcement des institutions et sur la valorisation des ressources humaines. L'OMPI apporte une assistance aux pays en développement et aux PMA pour la constitution d'une solide capacité nationale et d'une infrastructure appropriée à leur niveau de développement. De nombreux pays en développement ont bénéficié de l'assistance de l'OMPI pour moderniser leur administration de la propriété intellectuelle et leurs offices; ils ont ainsi pu passer d'un système exclusivement manuel à un fonctionnement moderne informatisé. L'élément ressources humaines est également crucial. L'OMPI contribue largement à la constitution des ressources humaines nécessaires par des activités de formation à la gestion et à l'administration de la propriété intellectuelle et par la création d'une masse critique de professionnels qui pourront mener la démarche d'exploitation active et efficace de la propriété intellectuelle comme instrument de développement.

35. Dans cette optique, l'OMPI met en œuvre une large gamme de programmes et d'activités. L'appui aux offices de propriété intellectuelle visant la rationalisation de l'administration et l'acquisition par le personnel des compétences professionnelles et administratives requises prend la forme de missions consultatives d'experts, de formation en cours d'emploi, d'ateliers, de cours de formation et de voyages d'étude, qui s'adressent à des groupes spécifiques : administrateurs de la propriété intellectuelle, décideurs, fonctionnaires nationaux, magistrats, agents des services chargés de faire respecter les lois, etc.

36. Les activités de formation sont dans une large mesure exécutées par l'Académie mondiale de l'OMPI. L'Académie dispense une formation pratique et théorique et assure des services d'enseignement, de conseil et de recherche concernant différents aspects de la propriété intellectuelle, qui sont conçus, autant que faire se peut, sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques des diverses catégories de bénéficiaires.

37. Le programme d'enseignement à distance, les cours de formation professionnelle et les programmes d'élaboration de politiques que propose l'Académie à l'intention des administrateurs de la propriété intellectuelle et des fonctionnaires nationaux ont de plus en plus de succès. Afin de pouvoir mieux répondre à la demande croissante d'éducation en matière de propriété intellectuelle, l'Académie a renforcé son programme d'enseignement à distance en proposant le cours général de propriété intellectuelle dans sept langues et en mettant en place des cours spécialisés. L'Académie offre aussi des cours sanctionnés par un diplôme de niveau universitaire, qu'elle organise en coopération avec des institutions réputées. L'Académie est une institution dynamique, qui continuera à s'adapter à l'évolution de la demande de formation de ressources humaines dans le domaine de la propriété intellectuelle.

38. Dans l'exécution de ces activités d'assistance, les plans d'action ciblés par pays, qui définissent un cadre d'assistance technique spécifiquement adapté aux besoins et attentes du pays considéré, jouent un rôle utile. L'OMPI coopère aussi avec des institutions nationales, sous-régionales et régionales dans les pays en développement pour la formation de personnel local en concluant des accords de partenariat avec ces établissements ou centres de formation à la propriété intellectuelle, universités et institutions de recherche.

39. Le renforcement des institutions, dans le programme de travail de l'OMPI qui intéresse les pays en développement, concerne également différents organismes d'appui aux communautés créatives et artistiques et aux titulaires de droit d'auteur. On s'attache

résolument à soutenir la création de sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes, en particulier là où il n'en existe pas encore. Celles qui existent sont renforcées, de façon à leur permettre de jouer correctement leur rôle d'intermédiaire essentiel entre les créateurs et les utilisateurs ou détenteurs de licences d'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, afin que les artistes, les créateurs, les écrivains et les compositeurs perçoivent une rémunération adéquate pour l'utilisation de leurs œuvres.

## VI. FLEXIBILITES ET POLITIQUES DES POUVOIRS PUBLICS

40. En même temps que l'on a reconnu dans la propriété intellectuelle un élément déterminant du développement et du commerce, l'attention s'est portée sur ses ramifications avec des problématiques d'intérêt général et notamment sur l'interconnexion entre propriété intellectuelle et politiques de la santé, du commerce, de l'éducation et de la concurrence. Dans ce cadre large, l'utilisation du système de la propriété intellectuelle devrait mobiliser des groupes d'intérêt plus diversifiés, aboutissant à une meilleure compréhension de ce que la propriété intellectuelle apporte à la société au-delà des gains économiques tangibles. L'OMPI aide ses États membres qui sont des pays en développement à élaborer un système national de la propriété intellectuelle qui corresponde à leurs objectifs de développement et favorise à long terme la création des capacités endogènes nécessaires face aux enjeux de l'avenir. L'OMPI mobilise aussi de multiples parties prenantes de l'activité inventive dans l'établissement de liens et la construction de synergies entre la société civile, le secteur privé et les pouvoirs publics.

### i) Conseils d'ordre législatif et exploitation des flexibilités

41. Outre les avis donnés sur la compatibilité de la législation nationale avec les traités internationaux administrés par l'OMPI ainsi qu'avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), l'assistance de l'OMPI en matière législative vise à permettre aux décideurs et aux législateurs de prendre des décisions éclairées quant à l'utilisation, dans leurs lois nationales, des différentes options et marges de manœuvre qu'offre le cadre juridique international. Dans cette optique, des conseils sont aussi dispensés aux pays en développement visant l'adhésion à ces traités dans une démarche conforme à leurs objectifs de propriété intellectuelle et de développement. Lorsqu'un pays adhère à un traité, une formation est assurée en ce qui concerne la mise en œuvre du traité.

42. L'assistance de l'OMPI est fréquemment sollicitée par des PMA qui, au plus tard en 2006, doivent avoir une législation pleinement conforme aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, ou par des pays en développement qui s'appêtent à adhérer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les facilités ménagées dans le cadre international ont été précisées ces dernières années pour répondre aux besoins urgents des pays en développement. On se reportera à cet égard à la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 pendant la quatrième session de la Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha, et à la décision du Conseil général de l'OMC en date du 30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de cette déclaration, dont l'idée maîtresse est de fournir aux pays en développement des produits pharmaceutiques à prix abordable s'ils ne sont pas en mesure d'en fabriquer. L'OMPI participe aussi aux travaux de la Commission de l'OMS sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique.

43. L'OMPI continuera, dans le cadre de son Programme de coopération pour le développement, à répondre aux demandes émanant de pays qui ont besoin de conseils sur des points précis en ce qui concerne l'application de la législation dans le domaine des brevets et la protection des données résultant d'essais, et en ce qui concerne les mesures techniques de protection et les exceptions et limitations dans le domaine du droit d'auteur.

44. Parallèlement aux travaux que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore mène, étape après étape, pour explorer des solutions juridiques qui répondent aux besoins de protection identifiés dans ces domaines à l'échelon national, l'OMPI continue à répondre aux demandes d'assistance législative émanant de ses États membres qui sont des pays en développement. Les demandes d'assistance de cet ordre vont probablement augmenter à mesure que, de plus en plus, les États membres voudront exploiter les possibilités de protection légale des richesses immatérielles de leurs peuples dérivées de la nature et des traditions. L'OMPI aide aussi des pays en développement, surtout de ceux qui sont relativement avancés, à reconsidérer leur système de protection de la propriété intellectuelle et à envisager l'utilisation d'instruments de propriété intellectuelle dans une optique nouvelle de développement national (recours à la législation sur les modèles d'utilité pour protéger certaines solutions techniques, par exemple).

#### ii) Intérêt public

45. La protection de la propriété intellectuelle se justifie par le fait qu'elle peut stimuler la créativité et l'innovation et encourager l'exploitation des inventions pour le bien de la société. Ici les pouvoirs publics s'attachent à entretenir un système de propriété intellectuelle qui encourage l'innovation par des mesures de protection volontaristes, tout en veillant à ce que ce ne soit pas au détriment de l'intérêt public. Dans ce contexte, il incombe à l'OMPI d'incorporer les considérations d'intérêt public dans les programmes qu'elle exécute avec les pays en développement, en leur faisant par exemple mieux connaître les marges de manœuvre ménagées dans les traités internationaux de propriété intellectuelle existants.

46. Un autre aspect des programmes de l'OMPI consiste à aider les pays en développement à déterminer, définir et formuler leurs lignes d'action en organisant un échange de données d'expérience entre États membres – en développement ou industrialisés – et en facilitant la discussion entre les secteurs public et privé et la société civile. Un certain nombre de forums ont été et vont encore être organisés dans cet esprit, car ils se sont révélés utiles pour préciser des concepts ou lever des malentendus et apporter une information précise sur les conséquences des différentes options. En outre, la déclaration de Doha faite dans le cadre de l'OMC a également donné lieu à des échanges de vues lors de réunions de l'OMPI tenues dans différentes régions en développement.

47. Le système international du droit d'auteur a établi un équilibre délicat entre le droit reconnu aux créateurs et auteurs de maîtriser les utilisations de leurs œuvres et l'intérêt public de l'accès à l'information correspondante. Le droit d'auteur et les droits connexes sont assortis d'exceptions et de limitations qui contribuent au maintien de cet équilibre et qui sont reconnues dans des conventions internationales et codifiées dans la législation nationale.

48. L'environnement numérique dans lequel, de plus en plus, des œuvres protégées par le droit d'auteur sont diffusées, ou dans lequel de telles œuvres sont créées, rend périlleux l'équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs. Il convient d'utiliser les

technologies numériques d'une manière qui respecte les exceptions et limitations posées au droit d'auteur et aux droits connexes et qui préserve à la fois les droits de l'individu et le bien public. Dans un cadre de politique générale judicieusement structuré, on pourrait ainsi appliquer des techniques numériques de gestion des droits de plus en plus sophistiquées pour permettre l'utilisation d'un contenu numérique, dans des conditions bien déterminées, par les bénéficiaires des limitations et exceptions au droit d'auteur qui rempliraient ces conditions, par exemple dans des domaines tels que l'enseignement à distance ou au profit des personnes ayant un handicap visuel.

49. Les traités Internet de l'OMPI ont réaffirmé la nécessité de maintenir un équilibre entre les titulaires d'un droit d'auteur et d'autres droits et l'intérêt public, notamment en matière d'enseignement, de recherche scientifique et d'accès à l'information. De surcroît, la législation nationale peut prévoir des limitations et exceptions dans l'environnement numérique pour autant qu'elles n'empêchent pas l'exploitation normale des œuvres culturelles et des interprétations ou exécutions protégées, ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts des auteurs et autres titulaires de droits. L'OMPI aide les pays en développement qui souhaitent adhérer à ces traités en leur prodiguant des conseils sur une législation du droit d'auteur qui réponde aux exigences de l'environnement numérique et assure la protection des titulaires de droit, sans entraver indûment les utilisateurs légitimes dans leur accès à l'information.

## VII. PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)

50. Parmi les pays en développement, les PMA sont l'objet d'une attention particulière de la part de l'OMPI en ce qui concerne le renforcement des institutions. En effet, leurs besoins ne sont pas les mêmes que pour beaucoup d'autres pays en développement, car leurs préoccupations en matière économique et sociale diffèrent à de nombreux égards. Les priorités de développement variant entre ces deux catégories de pays, les lignes d'action à adopter pour les prendre en charge varient elles aussi.

51. Compte tenu de ce qui précède, l'édification d'institutions de propriété intellectuelle appropriées dans les PMA exige une attention particulière et doit tirer parti des marges de manœuvre que leur laissent différents traités de propriété intellectuelle. Les pays industrialisés et quelques pays en développement ont des systèmes réglementaires bien établis pour faire en sorte que des droits exclusifs ne portent pas indûment atteinte à l'intérêt public. Dans les PMA, en particulier après l'introduction de la protection par brevet dans le secteur pharmaceutique, ainsi que de la protection des matériels didactiques, des programmes d'ordinateur et des résultats de la recherche agronomique fondamentale, il va falloir ménager un équilibre entre le système de la propriété intellectuelle et le nécessaire accès au savoir-faire et à la technologie. L'expérience et l'appui tant de pays industrialisés que de pays en développement plus avancés seraient utiles aux PMA pour élaborer un système de propriété intellectuelle adapté à la situation économique et sociale propre à chacun.

52. La mise en place des mécanismes appropriés pour assurer l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux de la communauté des utilisateurs exige un processus de consultation, des données fiables et la connaissance du domaine considéré. L'OMPI aide les PMA à identifier les possibilités qui s'offrent à eux dans le système de la propriété intellectuelle, en fonction de leurs intérêts, de leurs objectifs de développement, de leurs stratégies et de leurs obligations internationales. Concrètement, elle les aide à formuler et mettre en œuvre des politiques et des stratégies de propriété intellectuelle appropriées, à

renforcer leurs institutions et à acquérir des compétences en ce qui concerne l'administration et d'autres aspects du système de la propriété intellectuelle. Cela encourage les activités lucratives fondées sur l'inventivité et la créativité dans les secteurs où il y a un avantage comparatif.

#### VIII. PARTENARIATS AVEC DES ENTITES GOUVERNEMENTALES, INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

53. Dans un souci d'optimiser l'utilisation des ressources, l'OMPI soigne la cohérence entre les projets et activités de développement qu'elle met en œuvre pour les pays en développement et l'action d'autres organisations bilatérales, multilatérales et internationales qui s'occupent de questions de propriété intellectuelle et de développement économique. Le bénéfice des synergies ainsi créées s'en trouve maximisé. Il est admis que dans une économie du savoir mondialisée, différentes organisations intergouvernementales ont chacune leur rôle à jouer dans la réflexion internationale sur l'utilisation de la propriété intellectuelle comme outil de développement économique.

54. Des instruments tels que des mémorandums d'accord et des accords de coopération ont été signés, qui institutionnalisent la coopération entre l'OMPI et un certain nombre d'organisations intergouvernementales – de la famille des Nations Unies ou autres –, dont plusieurs de régions en développement. Chacun de ces instruments énonce des objectifs concernant des questions d'intérêt mutuel et règle la coordination et la coopération dans l'appui apporté aux pays en développement en matière de propriété intellectuelle. L'accord classique porte sur des projets de coopération précis et prévoit par exemple un échange d'informations, des programmes de formation, des consultations périodiques mutuelles, une contribution financière, ainsi que la participation et la représentation à des réunions. De nouveaux accords de cette nature devraient être signés dans l'avenir, à mesure que d'autres organisations intergouvernementales, en particulier de celles qui opèrent à l'échelon régional, vont incorporer la propriété intellectuelle dans leur programme de travail et vouloir coopérer avec l'OMPI.

55. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont aussi des acteurs importants dans le programme de l'OMPI à l'intention des pays en développement. Elles représentent des intérêts très divers, d'ordre entrepreneurial, professionnel ou civil, et l'OMPI se fait un principe de les engager dans un dialogue régulier et de faciliter le débat entre elles, ainsi qu'avec les gouvernements, dans des forums de discussion ouverts. L'OMPI a pu constater que des discussions ouvertes, où des points de vue différents se font entendre, amènent les décideurs de pays en développement ou parmi les moins avancés à faire des choix éclairés et à s'engager ensuite avec détermination dans la mise en œuvre de ces choix. L'OMPI va poursuivre cette politique d'ouverture, en particulier pour relever les multiples défis que va supposer l'utilisation de la propriété intellectuelle au service de la prospérité économique, de la technologie, du savoir-faire et de l'emploi.

56. Quelques États membres apportent par tradition un soutien financier au programme de l'OMPI en faveur du développement économique sous la forme de fonds fiduciaires; il s'agit notamment de la France, de l'Espagne, du Japon, de la République de Corée et de la Suède. Puisque l'importance de la propriété intellectuelle pour le développement économique est maintenant reconnue dans le monde entier, l'on espère que les États membres viendront plus nombreux fournir à l'Organisation des ressources financières pour soutenir l'action vitale qu'elle mène dans ce domaine. Par ailleurs, de plus en plus de pays, aussi bien en

développement qu'industrialisés, apportent un appui en nature, essentiellement sous forme de services d'experts, mise à disposition d'installations de réunion ou parrainage d'études. Certains pays en développement mettent aussi des ressources financières à la disposition de l'OMPI afin qu'elle administre des programmes au bénéfice de leur propre système national de propriété intellectuelle. On verra probablement cette tendance s'intensifier dans l'avenir. En outre, la situation aujourd'hui appelle un échange d'expériences et de points de vue qui transcende les limites régionales, avec des réunions et des enquêtes englobant des pays de différentes régions du monde en développement.

57. Dans le cadre de ses travaux futurs, l'OMPI va continuer à assister les pays en développement dans l'élaboration d'instruments de politique générale pour ce qui concerne les éléments touchant à la propriété intellectuelle. Les activités s'adressant aux décideurs seront étayées par une formation pratique à la gestion des actifs de propriété intellectuelle et à leur exploitation au service de la croissance économique. Divers mécanismes d'assistance technique seront mis en place en ce qui concerne la concession de licences, l'acquisition de technologies et la gestion de la recherche, afin de renforcer la capacité des pays en développement face aux défis d'un marché de la propriété intellectuelle mondialisé. En tenant compte de leurs stades différents de développement, l'OMPI continuera à soutenir le renforcement des institutions et la formation de ressources humaines dans les pays en développement d'une manière qui corresponde à leurs besoins, à leurs demandes et à leur niveau de développement. À l'avenir, l'accent sera mis plus fortement sur la recherche d'un équilibre entre protection de la propriété intellectuelle et développement social. Au travers de ses conseils juridiques et de ses programmes d'assistance technique, l'OMPI aidera les pays en développement à déterminer et à formuler leurs lignes d'action afin de leur permettre de profiter des avantages du système de la propriété intellectuelle. Cette stratégie sera poursuivie en coopération avec toutes les parties prenantes et avec tous les partenaires de l'Organisation.

*58. Le PCIPD est invité à prendre note de l'information figurant dans le présent document et à formuler des observations et des suggestions, le cas échéant, en ce qui concerne les travaux futurs.*

[Fin du document]